



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Préfecture

Direction des libertés publiques

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**Arrêté déclaratif d'utilité publique relatif aux travaux de  
renforcement du réseau électrique de la Thiérache.**

**Création d'une ligne électrique souterraine à 90 KV reliant le  
futur poste de transformation de Réseau de Transport  
d'Electricité (RTE) de LE HERIE-LA-VIEVILLE à celui  
implanté sur le territoire de la commune de MARLE.**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-3-3 et R.122-1 à R.122-15 relatifs aux études d'impact de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement, et L.123-1 à L.123-19 et R.123 à R.123-27 relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'énergie et notamment ses articles L.323-3 à L.323-10 et R.323-1 à R.323-22 ;

VU le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.323-9 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme le secrétaire général, au directeur de cabinet, à Mme la sous-préfète de SAINT-QUENTIN, aux directeurs, aux chefs de bureau et aux agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU la demande conjointe du 18 septembre 2015, par laquelle, d'une part, le directeur de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et d'approbation du projet d'ouvrage au sujet du projet de renforcement du réseau électrique de la région de la Thiérache qui consiste à la création sur le territoire de la commune de LE HERIE-LA-VIEVILLE d'un poste électrique de 225 KV/90 KV dénommé « Le Hérie-La-Viéville », de son raccordement à la ligne aérienne existante BEAUTOR/LA CAPELLE ainsi qu'à l'installation d'une ligne souterraine à 90 KV entre ce futur poste et celui existant sur le territoire de la commune de MARLE, et, d'autre part, par laquelle le directeur d'Electricité Réseau Distribution France (ERDF) demande l'ouverture d'une enquête d'utilité publique pour la mise en place d'un poste électrique à 225 KV/20 KV sur le territoire de LE HERIE-LA-VIEVILLE dénommé « Le concours » ;

VU le dossier présenté par RTE comportant notamment une étude d'impact ;

VU l'avis émis par l'autorité environnementale le 24 novembre 2015 ;

VU le rapport de consultation des maires et des services en date du 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 25 mars 2016, prescrivant l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et d'approbation de projet d'ouvrage dans les communes de LE HERIE-LA-VIEVILLE, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, HOUSSET, LA NEUVILLE-HOUSSET, CHATILLON-LES-SONS et MARLE du 21 avril au 23 mai 2016 au sujet de la création de deux postes électriques de 225/90 KV et 225/20 KV et d'une ligne souterraine à 90 KV entre LE HERIE-LA-VIEVILLE et MARLE ainsi que la réalisation d'un raccordement à la ligne aérienne existante à 225 KV BEAUTOR/LA CAPELLE ;

VU, les pièces constatant :

- qu'un avis annonçant au public l'ouverture de ces enquêtes a été publié, affiché et inséré dans deux journaux du département de l'Aisne habilités à publier les annonces judiciaires et légales ;

.../...

- que les dossiers sont restés déposés dans les mairies de LE HERIE-LA-VIEVILLE, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, HOUSSET, LA NEUVILLE-HOUSSET, CHATILLON-LES-SONS et MARLE pendant toute la durée des enquêtes ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires en date du 9 septembre 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

SUR la proposition de Madame le Secrétaire Général de la préfecture,

#### ARRETE :

**ARTICLE 1** : Sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux d'établissement de la ligne électrique souterraine à 90 KV reliant le futur poste de transformation de Réseau de Transport d'Electricité (RTE) de LE HERIE-LA-VIEVILLE dénommé « Le Hérie-La-Viéville » à celui existant à MARLE, conformément au plan au 1/25000<sup>ème</sup> annexé au présent arrêté (annexe 1) et aux motifs et considérations exposés dans l'annexe 2.

**ARTICLE 2** : Le maître d'ouvrage mettra en œuvre les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts et les modalités de suivi de leur réalisation annexées au présent arrêté (annexe 3).

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté devra être affiché pendant une durée de deux mois dans les communes de LE HERIE-LA-VIEVILLE, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, HOUSSET, LA NEUVILLE-HOUSSET, CHATILLON-LES-SONS et MARLE et publié par tous les procédés en usage dans ces communes.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par chaque maire.

Un avis sera publié par les soins du Préfet dans un journal habilité à publier les annonces judiciaires et légales.

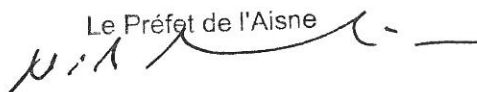
**ARTICLE 4** : L'étude d'impact du projet pourra être consultée en mairies ou à la préfecture de l'Aisne - direction des libertés publiques - bureau de la réglementation générale et des élections - 2, rue Paul Doumer 02010 LAON Cedex.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté pourra être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS- 14, rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de VERVINS, les maires de LE HERIE-LA-VIEVILLE, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, HOUSSET, LA NEUVILLE-HOUSSET, MARLE et CHATILLON-LES-SONS et le directeur de Réseau de Transport d'Electricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la présidente du tribunal administratif d'AMIENS, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais - Picardie, au directeur départemental des territoires, au président de la chambre d'agriculture de l'Aisne et au directeur de Réseau de Transport d'Electricité à MARCQ-EN-BAROEUL.

Fait à LAON, le - 5 OCT. 2016

Le Préfet de l'Aisne



Nicolas BASSELIER

Rte

Réseau de transport d'électricité

RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT  
 DEPARTEMENT DE L' AISNE (02)

COMMUNES DE MARLE, CHATILLON-LES-SONS, LA NEUVILLE-HOUSSET  
 HOUSSET, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, LE HERIE-LA VIEVILLE

Liaison souterraine à 1 circuit 90 000 volts  
 LE HERIE LA VIEVILLE - MARLE

Carte au 1/25000

Tracé pour déclaration d'utilité publique

PRÉFECTURE DE L' AISNE  
 DLP - BRGE

VU pour être annexé  
 à mon arrêté en date du  
 LAON, le

- 5 OCT. 2016

Le Préfet



Nicolas BASSELIER

TRANSPORT ELECTRICITE NORD EST  
 Groupe Ingénierie Maintenance Réseau  
 62, RUE LOUIS DELOS TSA 71012  
 59709 MARCQ EN BAROEUL CEDEX  
 Tél. : 03 20 13 66 00 - Fax : 03 20 13 68 70

Coordonnées entreprise études  
 LAGLASSE ET OMHOVERE  
 LE VENTURI - 5, ZAC MERMOZ  
 57155 MARLY  
 Tél. : 03 87 52 61 83 - Fax : 03 87 52 61 91

Plan n° : D-DD-MARLEL31THIER-25-M-H-3

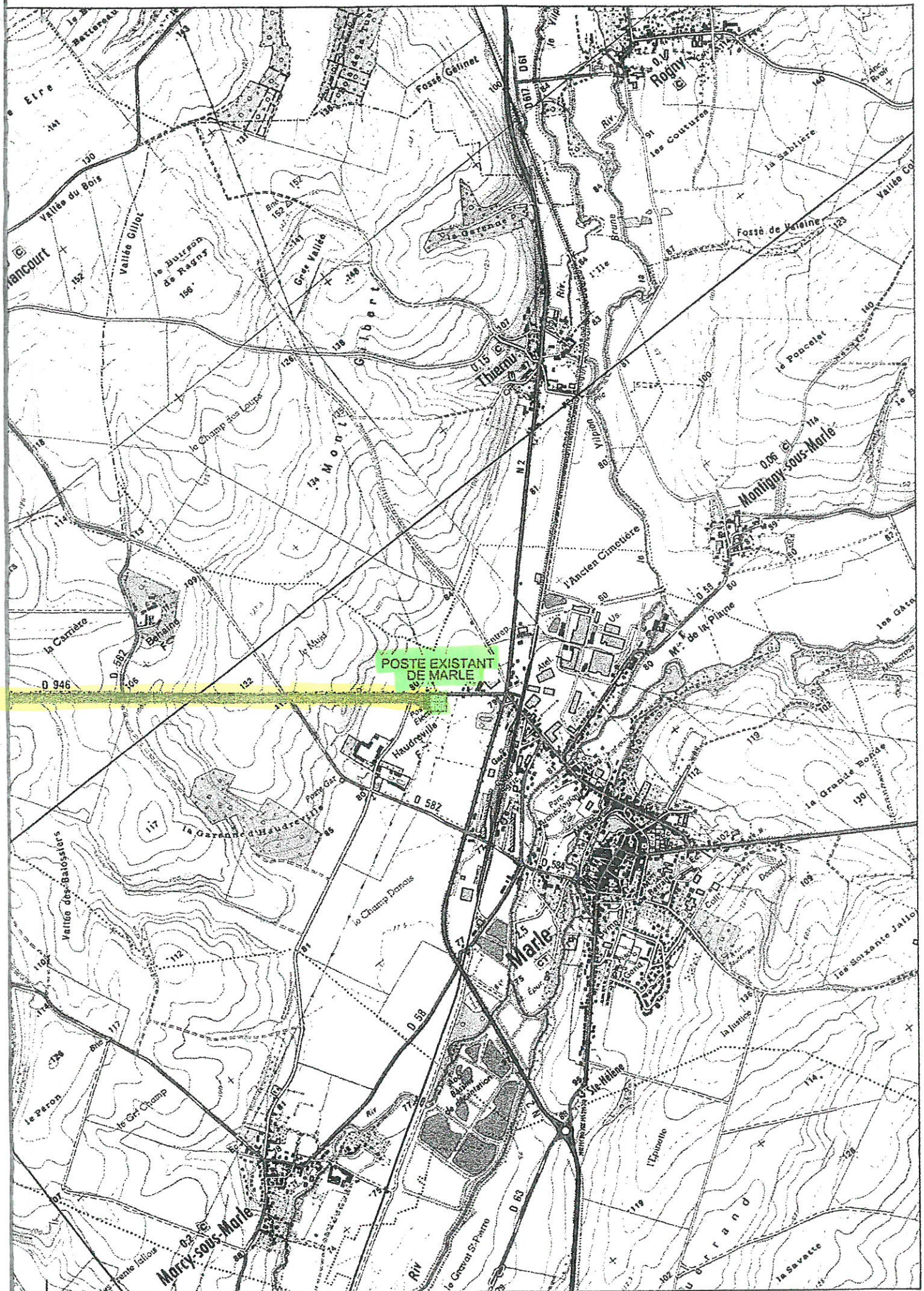
Date :  
 09/06/2015

Surface :  
 0.30m<sup>2</sup>









## **ANNEXE 2**

### **Ligne souterraine à 90 KV entre le futur poste « Le Hérie-La-Viéville » et celui existant à MARLE**

#### **Document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet de création du poste électrique 225 000/ 90 000 volts « Le Hérie-La-Viéville » à LE HERIE-LA-VIEVILLE.**

Le présent document expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des travaux de liaison souterraine entre le futur poste électrique 225 000/90 000 volts « Le Hérie-La-Viéville » à celui de MARLE.

Il constitue le document accompagnant l'arrêté de déclaration d'utilité publique visé au dernier paragraphe de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que « L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

A cet égard, il reprend les éléments essentiels figurant au dossier d'enquête publique, auquel il ne saurait toutefois, en aucun cas, se substituer.

#### **1. Présentation du projet**

Le projet de création du poste électrique « Le Hérie-La-Viéville » a pour objet d'accueillir les installations de transformation 225 000/20 000 volts destinées au raccordement pour partie de la production éolienne de la Thiérache.

Ces installations comprendront plusieurs bâtiments, un transformateur 225 000/90 000 volts et des équipements à très haute et haute tension.

Ce poste sera accolé et raccordé au poste Enedis 225 000/20 000 volts « Le Concours ». Il sera raccordé sur la ligne aérienne à 225 000 volts existante Beautor-La Capelle au moyen d'un pylône et sera relié au poste électrique de MARLE par une liaison souterraine à 90 000 volts.

Ce poste sera réalisé sur un terrain agricole, cadastré B-12, sur une emprise d'environ 2,75 ha, situé sur le territoire de la commune de LE HERIE-LA-VIEVILLE.

L'expropriation éventuelle de la parcelle nécessaire à la construction de ce poste s'inscrit donc dans le projet de développement du réseau de distribution d'électricité pour la Thiérache.

#### **2. Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique**

La création d'une ligne souterraine entre le futur poste électrique 225 000/90 000 volts « Le Hérie-La-Viéville » et celui de MARLE constitue un ouvrage essentiel pour sécuriser durablement le réseau électrique de la Thiérache et accueillir la production éolienne.



Sur le plan légal et réglementaire, la procédure relative à l'instruction de l'utilité publique a comporté une enquête publique organisée par le Préfet de l'Aisne. Cette enquête a eu lieu du 21 avril au 23 mai inclus et portait sur :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de création du poste RTE 225 000/90 000 volts « Le Hérie-La-Viéville »
- La déclaration d'utilité publique du poste Enedis (anciennement ERDF) 225 000/20 000 volts « Le Concours »
- La déclaration d'utilité publique de la liaison souterraine à 90 000 volts LE-HÉRIE-LA-VIÉVILLE – MARLE en vue de l'établissement de servitudes
- L'approbation du projet d'ouvrage du raccordement du poste « Le Hérie-La-Viéville » sur la ligne à 225 000 volts existante Beautor-La Capelle.

S'agissant de l'utilité publique, au niveau régional, la création de ce poste, qui a été identifiée dans le Schéma Régional de Raccordement au réseau des Energies Renouvelables de la région Picardie, approuvé par un arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, comme indispensable pour créer de la capacité d'accueil dans le secteur de la Thiérache, permet de sécuriser l'alimentation électrique de ce secteur, qui doit faire face à une arrivée massive de production éolienne .

L'implantation du poste Enedis 225 000/20 000 volts « Le Concours » accolé au poste RTE 225 000/90 000 volts « Le Hérie-La-Viéville » permet d'éviter la construction d'une nouvelle ligne à 225 000 volts entre ces deux postes.

L'emplacement du poste situé dans un vallon et éloigné des habitations permet de :

- préserver les vues depuis le village
- bénéficier d'une voie d'accès existante par la RD946.

### 3. Conclusion

L'ensemble des motifs et considérations repris ci-dessus justifie le caractère d'utilité publique de la création d'une ligne souterraine entre le futur poste électrique 225 000/90 000 volts « Le Hérie-La-Viéville » sur la commune de LE-HERIE-LA-VIEVILLE et celui de MARLE dans le cadre du projet de développement du réseau de distribution d'électricité pour la Thiérache.

PRÉFECTURE DE L' AISNE  
DLP – BRGE

VU pour être annexé  
à mon arrêté en date du  
LAON, le

- 5 OCT. 2016

Le Préfet



NICOLAS BASSELIER

### **ANNEXE 3**

## **Ligne souterraine à 90 KV entre le futur poste « Le Hérie-La-Viéville » et celui existant à MARLE**

### **Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts sur l'environnement et la santé et modalités de suivi de leur réalisation**

#### **Mesures d'évitement**

Durant les travaux de construction du poste de transformation « Le Hérie-La-Viéville » et aux fins d'éviter la production importante de matières en suspensions ou leur transfert vers l'aval, ainsi que le déversement sur le sol et sous-sol de produits polluants, le maître d'ouvrage prendra diverses précautions, telles que la mise en place de bacs de rétention pour produits polluants/inflammables, de bidons destinés à recueillir les huiles usagées, ou encore en aménageant une aire de chantier spécifique pour le stockage du carburant.

Par ailleurs, les décapages seront limités aux emprises nécessaires aux travaux, et une maintenance préventive du matériel et des engins sera réalisée.

En cas de fuite accidentelle, diverses mesures pourront être mises en œuvre, telles que l'épandage de produits absorbants.

Afin d'éviter le risque de dérangement des espèces pendant la phase chantier, les mesures suivantes seront mises en place :

- prévoir un démarrage des travaux avant la période de reproduction/nidification (avril) de l'Œdicnème criard afin d'éviter toute installation ;
- si les travaux devaient démarrer durant la période de reproduction, s'assurer, en amont du chantier par la visite d'un ornithologue, qu'aucun couple d'Œdicnème criard n'est présent sur la zone des travaux ou n'est susceptible d'être dérangé par la proximité du chantier.

Afin de recueillir l'huile en cas de fuite durant la phase d'exploitation de l'ouvrage, des bacs de récupération seront aménagés sous le transformateur et reliés à une fosse déportée étanche.

#### **Mesures de réduction**

Une clôture architecturée et des aménagements paysagers ponctuels seront mis en place afin de faciliter l'intégration du poste dans son environnement local.

En cas de fuite accidentelle de produits polluants, des moyens seront mis en œuvre aux fins de circonscrire rapidement la pollution, tel que l'épandage de produits absorbants.

#### **Mesures de compensation**

La consommation d'espace agricole fera l'objet en compensation de la mise en souterrain d'un tronçon d'environ 1 km de ligne aérienne à moyenne tension entre le bourg de le Hérie-la-Viéville et la voie ferrée inexploitée, libérant ainsi des terres agricoles sur lesquelles cette ligne est actuellement implantée.

## Mesures de suivi

Un bilan des effets du projet ainsi que de la réalisation et des effets des mesures visées ci-dessus sera réalisé dans les 2 ans suivant la mise en service du poste électrique. Il portera notamment sur :

- la gestion des déchets, par un bilan après travaux du devenir des déchets liés au chantier
- les incidences paysagères du projet et des aménagements réalisés, notamment par un suivi du taux de reprise de la végétation des aménagements paysagers.

PRÉFECTURE DE L' AISNE  
DLP – BRGE

VU pour être annexé  
à mon arrêté en date du  
LAON, le

- 5 OCT. 2016

Le Préfet



Nicolas BASSELIER